

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 12/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TERSEN (ex COSSON (plateforme) LOUVRES**

9 avenue d Beaumontoir  
95380 Louvres

Références : ud95-2024-619  
Code AIOT : 0006512663

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement TERSEN (ex COSSON (plateforme) LOUVRES implanté 9 avenue du Beaumontoir 95380 Louvres. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERSEN (ex COSSON (plateforme) LOUVRES
- 9 avenue du Beaumontoir 95380 Louvres
- Code AIOT : 0006512663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2021. Le site TERSEN de LOUVRES (ex établissement COSSON) comprend une déchetterie pour les professionnels, une plateforme de stockage et de traitement des terres faiblement impactées (criblage) et une plateforme de matériaux (recyclage de béton, négoce de matériaux, stockage de matériaux, etc.) comprenant une centrale de production de « blancs », c'est-à-dire des matériaux de sous-couches routières.

## Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Odeur
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|---|-----------------------|
| 1  | Situation administrative | AP Complémentaire du 11/06/2021, article 1.2.1 | Demande d'action corrective   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2  | Prévention des envols de poussière            | AP Complémentaire du 11/06/2021, article 3.1     | Sans objet        |
| 3  | Centrale d'enrobage                           | AP Complémentaire du 11/06/2021, article 3.2.3.1 | Sans objet        |
| 4  | Qualité des eaux rejetées et eaux résiduaires | AP Complémentaire du 11/06/2021, article 4.3.9   | Sans objet        |
| 5  | Déchets                                       | AP Complémentaire du 11/06/2021, article 8.5.1   | Sans objet        |
| 6  | Déchets                                       | AP Complémentaire du 11/06/2021, article 8.5.2   | Sans objet        |
| 7  | Déchets                                       | AP Complémentaire du 11/06/2021, article 8.5.10  | Sans objet        |
| 8  | TERRES FAIBLEMENT IMPACTÉES                   | AP Complémentaire du 11/06/2021, article 8.6.2.2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site a évolué ces dernières années. TERSEN a finalement choisi de spécialiser son site et va donc demander, à travers un porter à connaissance à l'attention de l'autorité préfectorale, des modifications de son arrêté d'autorisation afin de supprimer certaines activités puis en augmenter certaines autres sans modifier globalement les capacités du site. Ceci concerne en particulier l'activité de tri transit de pneumatiques.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/06/2021, article 1.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Tableau de classement   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral du <u>15 avril 2009</u> , modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du <u>11 juin 2021</u> . Le site de LOUVRES comprend une déchetterie pour les professionnels, une plateforme de stockage et de traitement des terres faiblement impactées (criblage) et une plateforme de matériaux (recyclage de béton, négoce de |

matériaux, stockage de matériaux, etc.) comprenant une centrale de production de « blancs », c'est-à-dire des matériaux de sous-couches routières.

Le site dispose d'une entrée commune avec deux ponts bascule équipés d'un portail de détection de radioactivité. Les camions sont ensuite orientés vers les plateformes ou la déchetterie, selon la nature de leurs apports.

L'exploitant a présenté en séance le fonctionnement du site. Il a précisé qu'il souhaitait renforcer certaines activités, mais également supprimer de son arrêté des activités qui n'ont jamais été installées. Dans ce cadre, un échange a eu lieu en séance sur les modalités selon lesquelles ce projet de modification devrait être porté à la connaissance de l'Inspection.

Parmi les sujets en discussion, l'exploitant a indiqué être en situation de dépassement temporaire de stocks pour les pneumatiques normalement limité à 60 m<sup>3</sup> (rubrique 2710-2 de l'AP). Le stock estimé est de l'ordre de 300 m<sup>3</sup>. Cette valeur est à nuancer car les quantités stockées des autres produits relevant de cette même rubrique 2710-2 est en dessous des seuils fixés. Le volume total autorisé pour la rubrique est de 2000 m<sup>3</sup>. Le volume total stocké est inférieur à ce seuil.

Cette situation est liée à la fois à une augmentation significative des apports de pneus récupérés hors filière REP lors du nettoyage de dépôts sauvage mais également liée à des difficultés de reprise par la filière. Une recherche d'autres débouchés est en cours pour une utilisation en pneus broyés mais ceci tarde à se mettre en place.

L'exploitant a transmis à l'inspection le 29 juillet 2024 un courrier détaillant les stocks et proposant un échéancier afin de les résorber ce surplus dans un délai de 3 mois et revenir en dessous de 60 m<sup>3</sup>. Le courrier précise qu'un PAC sera déposé afin de demander une révision du tableau de classement et des quantités autorisées afin de mieux coller au marché.

Observation n°1 : il conviendra que l'exploitant porte à la connaissance du préfet et de l'Inspection des installations classées son projet de modification du site. Dans ce cadre, l'exploitant est invité à se positionner sur la substantialité des modifications envisagées et sur la nécessité ou non de déposer une demande de cas par cas vis-à-vis des obligations en matière d'évaluation environnementale. Dans le cadre de l'instruction de cette demande de modification, le classement des installations du site au regard de la nomenclature des ICPE sera actualisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Prévention des envols de poussière

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/06/2021, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Envols de poussières

### **Prescription contrôlée :**

Article 3.1.4 : Voies de circulation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées, • des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'abattement de poussières (pulvérisation d'eau ou point d'émission ...) ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, des dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les silos sont munis de

dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré

**Constats :**

L'exploitant a détaillé en séance les mesures prises pour limiter les envols de poussière sur le site. Il a précisé que les riverains les plus proches se trouvaient à environ 500 - 600 m du site et qu'aucune plainte n'avait été déposée auprès de lui vis-à-vis de la gêne que pourrait occasionner la poussière. Sur le site, la poussière provient essentiellement de la circulation des camions et engins sur les pistes et du concasseur.

L'exploitant a mis en œuvre les mesures suivantes pour limiter et prévenir les envols de poussières :

- un réseau d'aspenseurs fixes a été installé tout autour de la piste empruntée par les camions ;
- un engin (chargeur) a été équipé pour pouvoir arroser les pistes internes ;
- par temps sec, l'exploitant procède à l'arrosage des matériaux ;
- le concasseur a été équipé de rampes d'aspersion ;
- le site dispose de canons brumisateurs ;
- deux bacs laveurs de roues ont été installés sur les pistes de sortie des camions afin d'éviter tout dépôt de terres/poussières par ces derniers sur les routes en sortie de site.

La centrale est entièrement capotée (ainsi que les bandes transporteuses) et ne génère donc pas d'émissions de poussières.

L'exploitant fait procéder chaque année à une campagne de mesure de l'empoussièrement par l'entreprise « ENCEM ». L'exploitant a présenté en séance le rapport des interventions de 2021 et 2022. L'opération 2024 est en cours, les capteurs sont en place depuis 1 semaine au jour de l'inspection. Les résultats obtenus ne sont « pas anormaux », selon les rapports présentés. En tout état de cause, ils apparaissent dans la lignée des résultats des campagnes précédentes.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Centrale d'enrobage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/06/2021, article 3.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejets atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Article 3.2.3.1. Centrale d'enrobage La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage est d'au moins 13 mètres. En cas de présence d'obstacles tels que définis à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, cette hauteur doit être au moins égale à celle déterminée suivant les dispositions de cet article 56 précité. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s. Les caractéristiques des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage avant rejet et après traitement ne dépassent pas les valeurs limites suivantes : • débit des effluents : 50 000 Nm<sup>3</sup>/h • concentration en poussières totales : 50 mg/N

**Constats :**

La centrale d'enrobage n'a jamais été installée. L'exploitant a prévu de demander la suppression de la rubrique 2521-1 dans le PAC qui sera déposé dans quelques mois. Ceci se traduira également par la mise à jour des rubriques 4734-2c et 2915-2 associées.

|   |
|---|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                              |
| L'exploitant doit formaliser sa demande de suppression de la rubrique dans son PAC à déposer. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 4 : Qualité des eaux rejetées et eaux résiduaires**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/06/2021, article 4.3.9  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| <p>ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.</p> <p>Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux pluviales avant le rejet n°2, bassin des Marlots, respectent les valeurs limites suivantes :<br/> MES : 30 mg/l ; DCO : 50 mg/l ; HCT : 10 mg/l ; Métaux : 5 mg/l.</p> <p>Le débit des eaux pluviales rejetées vers le bassin communal des Marlots n'excède pas 20 m3/h.</p>   |
| <b>Constats :</b>  |
| <p>L'exploitant a présenté en séance comment les eaux du site étaient gérées, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux pluviales issues de la zone de déchetterie (imperméable) sont collectées, dirigées vers un séparateur à hydrocarbures puis acheminées vers le bassin de stockage des eaux pluviales n°1 du site.</li> <li>• Les eaux pluviales issues de la plateforme des terres impactées sont également collectées, dirigées vers un second séparateur, puis également acheminées vers ce même bassin n°1.</li> <li>• L'ensemble des eaux pluviales de la plateforme des activités « matériaux » sont guidées via des caniveaux vers un bassin de stockage des eaux pluviales n°2, implanté à côté du bassin n°1.</li> </ul> <p>Ces eaux pluviales stockées dans les bassins sont réutilisées dans le process (centrale de production de graves) et utilisées pour l'arrosage des pistes. <u>Aucun rejet n'a lieu vers le réseau aval extérieur au site.</u></p> <p>Tous les 6 mois, l'exploitant procède à des analyses de la qualité des eaux pluviales stockées dans les bassins. Les prélèvements sont réalisés directement dans les deux bassins de rétention du site. Les dernières analyses ont été réalisées les 28/11/2023 et 17/01/2024. Les résultats présentés en séance ne montrent pas d'anomalie par rapport aux seuils fixés par l'AP.</p> <p>Les deux bassins sont surdimensionnés et permettent de stocker toutes les eaux pluviales du site qui, soit sont réutilisées dans le process, soit sont utilisées pour l'arrosage des pistes, soit s'évaporent.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que leur niveau de remplissage atteignait moins de la moitié de leur capacité, et ce malgré les périodes de pluies intenses connues sur le département du Val d'Oise au cours des derniers mois.</p> <p>il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel.</p> <p>La prescription est respectée.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 5 : Déchets**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/06/2021, article 8.5.1 |
|---|

|   |
|---|
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets acceptés ou interdits</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 8.5.1. (modifié) Déchets admis et refusés dans le centre de transit de déchets Les déchets admis dans le centre de transit sont ceux apportés en petites quantités par les artisans, commerçants, PME-PMI. Les déchets susceptibles d'être admis sur site sont : • des déchets inertes provenant des activités BTP : béton, déchets de démolition, gravats, briques... • des déchets non dangereux issus d'activités économiques (papiers, cartons, déchets plastiques, déchets verts...) • des déchets spéciaux : déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, enrobés, goudrons, bitumes. Ne sont pas admis les déchets suivants : • les ordures ménagères ; • les déchets d'activités de soins ; • les déchets radioactifs ; • les déchets explosifs et emballages ayant contenus des produits explosifs ; • les boues de station d'épuration ; • les déchets contenant des PCB-PCT ; • les déchets contenant de l'amiante libre ; • des goudrons • les cendres, matières de vidange ; • les véhicules usagés ; • les solvants, les huiles ; • les batteries. Les matériaux, objets ou produits susceptibles d'être acceptés dans le centre de transit, figurent sur une liste. Elle est affichée visiblement à l'entrée du centre de transit.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a détaillé les types de déchets qu'il reçoit sur site, notamment ceux gérés au niveau de la déchetterie.</p> <p>S'agissant des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, notamment, il a précisé qu'il exigeait que ces déchets soient convenablement emballés et qu'ils étaient entreposés dans une aire de stockage fermée. Dès lors qu'un lot de taille suffisante est constitué, il est envoyé vers l'ISDND « amiante » TERSEN de Saint-Martin-du-Tertre.</p> <p>L'exploitant a présenté la liste des déchets autorisés et de ceux non admis sur le site. Ils correspondent bien aux listes prévues par l'article 8.5.1 modifié en 2021 de l'arrêté du 15 avril 2009 rappelé ci-dessus.</p> <p>Lors du tour de terrain du site, la présence d'aucun déchet interdit n'a été constatée sur le site. En outre, l'affichage de la liste des déchets acceptés et interdits a été constatée au niveau de l'entrée du site, à hauteur de vue pour les chauffeurs des camions et à l'intérieur de la guérite d'accueil des camions. Les opérateurs du pont bascule disposent de caméras permettant d'observer les chargements. Un second contrôle visuel est réalisé par un opérateur au moment du déchargement sur les plateformes.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

## N° 6 : Déchets

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/06/2021, article 8.5.2</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Implantation des zones de stockage</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 8.5.2. IMPLANTATION Les déchets sont entreposés, dans l'attente de leur évacuation vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, soit dans des locaux spécifiques, soit sur des aires spécifiques comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs, distantes d'au moins 6 mètres des limites de propriété. Une aire spécifique dite de réception et de dépôt est prévue pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes déposés dans les conteneurs appropriés prévus à cet effet. Ces conteneurs, disposés sur une aire spécifique (aire de réception et de dépôt), sont en nombre aussi réduit que possible. Une aire spécifique est prévue pour le déchargement et le tri de déchets de chantiers. L'ensemble des installations du centre de transit (quai, voirie, bâtiments, zone de stockage, parkings, postes de lavage ...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf</p> |

celles séparant de la voie publique. De plus, des aménagements sont mis en place sur les trois côtés extérieurs pour limiter les effets thermiques en cas d'incendie (mur coupe-feu de 3 m de hauteur au moins ...).

**Constats :**

Il a pu être constaté lors du tour de terrain du site que les stockages au sein de la déchetterie sont organisés en îlots distincts. Des murs séparent les différentes alvéoles. Les déchets y sont stockés par catégorie et nature.

La présence d'un mur coupe-feu de 3 m de hauteur sur toute la périphérie vers l'extérieur du site de la zone de déchetterie a été constatée.

Le sol de l'ensemble de la zone est constitué d'une dalle béton en bon état, imperméable.

L'activité sur le site est très réduite en ce moment. L'activité de concassage et broyage est quasiment à l'arrêt. Il n'y a aucun stock de terres faiblement impactées. L'exploitant n'a pas de visibilité sur une reprise de ces activités à plein régime.

Des containers sont disposés au sein de la déchetterie pour accueillir des déchets spécifiques afin de respecter les règles de non mélanges et de séparation de la REP PMCB.

La zone de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est identifiée et grillagée. Le jour de la visite d'inspection, cette zone ne comportait que quelques déchets d'amiante, emballés et entreposés sur une palette.

La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Déchets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/06/2021, article 8.5.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 8.5.10. (modifié) Registre lié à l'activité de transit des déchets L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés, établi conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées. Pour ce qui concerne plus particulièrement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes, chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date d'apport prévue, la date de dépôt, le nom et l'adresse du déposant, la nature et la quantité de déchets amenés, les modalités de transport et, le cas échéant, toute remarque sur les difficultés rencontrées (non conformité, bris d'amiante lié aux matériaux inertes lors du dépôt, ...) et actions correctives effectuées. Il mentionne également la référence du conteneur de dépôt (référence de la palette, du big-bag ...) et la destination finale du déchet. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 5 ans). Les déchets apportés sur la déchetterie faisant l'objet d'une transformation importante ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilités demandées à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Cette exemption n'est pas valable pour les déchets amiantés, terres faiblement impactées, mâchefers.

**Constats :**

L'exploitant a présenté de manière opérationnelle dans la cabine des opérateurs du pont bascule les suivis qu'il assure en termes de traçabilité des déchets entrants et des déchets et produits sortants du site. Il a pour cela recours au logiciel ZEPHYR (outil propre au groupe).

Ce synthème de registre numérique interne est interfacé avec TRACKDECHETS et RNTDS conformément au décret 2021-321 du 25 mars 2023.  
Les DAP sont disponibles en dématérialisé.

la prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : TERRES FAIBLEMENT IMPACTÉES

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/06/2021, article 8.6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

Article 8.6.2.2. Acceptation préalable Toute « terre faiblement impactée » ne peut être admise sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Le certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation des terres. L'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus.

**Constats :**

Des dossiers d'acceptation préalables ont été présentés à l'inspection mais concernent des déchets anciens. Cette activité de gestion de terre faiblement impactée est à l'arrêt en ce moment. Il n'y a aucun stock sur site.

La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite